RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°5 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2021-2022-2023 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC (CIVL)

Les dispositions de l'avenant n°5 à l'accord interprofessionnel 2021-2022-2023 du 11 janvier 2022 conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL), portant sur la mise en place de l'outil Gestion Prévisionnelle des Sorties pour les vins rosés de l'appellation d'origine protégée Languedoc, sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2023 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins rosés bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Languedoc et aux négociants en vins commercialisant ce produit, par arrêté interministériel du 01 juillet 2022 et publié au Journal officiel de la République Française le 10 juillet 2022 (AGRT2215387A).

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES

VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC

6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

AVENANT MODIFICATIF N°5

DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

2021 / 2022 / 2023

Exposé

A la demande de la sous-section de l'AOC Languedoc, le Conseil d'Administration propose la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des sorties (GPS) spécifique à l'AOC Languedoc rosé, et modifie l'accord interprofessionnel 2021/2022/2023 comme suit :

Article 12 – Mécanisme de Mise en Marché

L'article 12 de l'accord interprofessionnel du CIVL 2021 – 2022 – 2023 est modifié comme suit :

Après le point 2-6 Contrôle qualitatif, il est ajouté : « A bis – Gestion Prévisionnelle de Sorties (GPS) pour l'appellation AOC « Languedoc rosé ». Ce point prévoit que :

« Par dérogation au point A de l'article 12, un outil GPS spécifique est prévu pour l'appellation AOC «Languedoc » rosé.

FL OL BP

I. Indicateurs de marché

Chaque année, l'interprofession définit, pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé, le niveau de « disponibilités souhaitées » de volume à commercialiser à partir d'une analyse économique basée sur les volumes vendus du 1er septembre au 31 août de l'année précédente (période de référence), assurant à cette appellation un équilibre de marché, selon la formule suivante :

Modalité de fixation des disponibilités souhaitées pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé :

Définition : Les disponibilités souhaitées sont égales au stock nécessaire pour l'équilibre de marché, estimé par l'interprofession, ajouté au montant des sorties de chais de la période de référence pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation (12 mois plus le ratio stock outil voté). Le nombre de mois de commercialisation déterminé s'applique pour la durée de l'application de l'accord interprofessionnel, sauf modification par avenant à l'accord interprofessionnel.

Modalités de détermination :
Elles sont celles du GPS, telles que fixées au point A. L'indicateur « disponibilités souhaitées » pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé est calculé spécifiquement pour le rosé de cette appellation.

Modalité de calcul des disponibilités réelles de l'appellation AOC « Languedoc » rosé :
Elles sont celles du GPS, telles que fixées au point A. Les disponibilités réelles sont égales aux volumes figurant sur la déclaration de stock au 31 juillet ajoutés aux volumes figurant sur la déclaration de récolte par indication géographique.

II. Evaluation de la situation du marché

La situation du marché est évaluée à l'aide des indicateurs collectifs précédemment définis selon la méthode suivante :

2-1 Gestion des disponibilités de l'indication géographique

Elles sont celles du GPS, telles que fixées au point A avec les spécificités prévues au point A bis I pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé.

III. Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

Le principe de la mise en œuvre des mesures de régulation de marché est fixé au point A.

3.1 Calcul des volumes à mettre en réserve individuellement

Les volumes en hl à mettre en réserve sont calculés individuellement par unité de vinification pour l'appellation AOC « Languedoc » rosé.

Le volume mis en réserve est égal au volume de disponibilités réelles individuel excédentaire par rapport au volume de disponibilités souhaitées individuel.

Le volume de disponibilités souhaitées individuel est le résultat du nombre de mois de disponibilités souhaitées multiplié par le volume du montant des sorties de chais de l'unité de vinification de la période de référence pour l'appellation AOC « Languedoc » rosés.

3-2 Gestion et durée de la mise en réserve

Elles sont celles du GPS, telles que fixées au point A.

GL
OC

BP

3-3 Application de la mesure

Cette mesure s'applique à toutes les unités de vinification produisant des vins de l'appellation AOC « Languedoc » rosé qui relèvent de la compétence du Conseil Interprofessionnel.
La mesure de mise en réserve ne s'applique pas dans les cas précisés au point A.

3-4 Cas particulier relatif au calcul de la disponibilité réelle lors de commercialisation anticipée

Il correspond au GPS, tel que fixé au point A.

3-5 Modalités de libération individuelle

Elles sont celles du GPS, telles que fixées au point A.
La réserve peut être libérée et donc remise sur le marché dans les cas précisés au point A.
Ces points feront l'objet d'un examen de la commission spécifiquement désignée pour l'appellation AOC « Languedoc » (Vins rosés) de libération des réserves GPS.

3-6 Contrôle qualitatif

Il correspond au GPS, tel que fixé au point A. »

Avenant voté à l'Assemblée Générale du 11 janvier 2022

Narbonne le 11 janvier 2022

Le Président du CIVL
Christophe BOUSQUET

Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND

Scrutateurs

Le Représentant de la Production
Guy LAUTIER

LAUTIER Guy

Le Représentant des Metteurs en Marché
Bernard PALLISE